

Décision n° 2013-1266
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 octobre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
dans la bande 590-598 MHz
à la société INFOSAT Télécom
pour la réalisation d'une expérimentation technique
dans le département de la Seine-Maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2013 de la société INFOSAT Télécom ;

Vu l'accord donné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 9 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 22 octobre 2013 ;

Décide :

Article 1 – La société INFOSAT Télécom est autorisée à utiliser la bande de fréquences 590-598 MHz pour la réalisation d'une expérimentation technique, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 12 mois à compter de la date de la présente décision.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du CPCE.

Les dossiers de demandes d'accord relatif à l'implantation des stations mentionnés à l'article R20-44-11 (5°) du CPCE sont transmis directement par INFOSAT Télécom à l'Agence nationale des fréquences.

Les dossiers de demande d'assignation en vue de leur inscription au fichier national des fréquences mentionnés à l'article R20-44-11 (4°) du CPCE sont transmis par la société INFOSAT Télécom à l'Autorité.

Article 5 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n°2007-1531 et n°2007-1532 susvisés, la somme de 9061 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 450 € pour la redevance de gestion.

Article 6 – La société INFOSAT Télécom communique à l'Autorité, ainsi qu'au Conseil supérieur de l'audiovisuel, un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après l'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société INFOSAT Télécom.

Fait à Paris, le 22 octobre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI